M. Riis: Nous voulons mettre en discussion aussitôt que possible certains articles plus litigieux au lieu de perdre notre temps en poursuivant des discussions oiseuses de ce genre. A mon avis, le ministre pourrait faciliter les choses en faisant circuler ses amendements de forme parmi tous les députés ici. Cela nous permettrait de les étudier de sorte que dès que nous arriverons à l'article en cause, nous pourrons les présenter et les étudier très efficacement.

Dans un esprit de collaboration et pour accélérer autant que possible l'étude de ce projet de loi, le ministre consent-il à faire circuler tous les amendements de forme, afin que les députés de l'opposition ainsi que ses collègues de l'arrière-ban aient la chance d'en prendre connaissance? Nous pourrions ensuite les étudier de façon approfondie au fur et à mesure que nous y parviendrions durant les délibérations.

M. Cosgrove: De toute évidence, monsieur le président, nous ne sommes pas plus avancés que nous ne l'étions quand j'ai proposé que les amendements soient tenus pour lus. Je ne peux donc faire autrement que de proposer deux amendements à l'article 4 dans l'ordre. Je propose, appuyé par le secrétaire parlementaire au ministre des Finances:

... que le paragraphe 4(8) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 25, page 12, de ce qui suit:

«un montant calculé de la manière prescrite est réputé courir sur cette créance à titre d'intérêt en faveur du contribuable dans chacune des années d'imposition au cours de laquelle il détenait la participation dans la créance.»

En deuxième lieu, je propose, appuyé par le secrétaire parlementaire:

... que le paragraphe 4(12) du projet de loi C-139 soit modifié par substitution, à la ligne 40, page 13, de ce qui suit:

«sommes qui sont devenues à recevoir, après le 31 décembre 1982, à l'égard de la période postérieure à cette date.»

- Le vice-président adjoint: A l'ordre. Afin que le comité puisse continuer ses travaux de façon méthodique, la présidence met en discussion le premier amendement que le ministre propose à la Chambre.
 - M. Lambert: Quand nous y parviendrons.
- Le vice-président adjoint: Quand nous y parviendrons. Le débat porte donc sur l'article 4.
- M. Blenkarn: Monsieur le président, avec l'autorisation du ministre, j'estime que certains points peuvent être réglés assez rapidement. Pour ce qui est de notre parti, nous sommes disposés à adopter le paragraphe 4(1).
- Le vice-président adjoint: A l'ordre. Je m'excuse auprès du député de Mississauga-Sud, mais la présidence doit lire l'amendement que propose le ministre et le mettre en discussion, afin que le débat puisse se poursuivre de façon méthodique. L'honorable député d'Edmonton-Ouest prend-il la parole pour un rappel au Règlement?
- M. Lambert: Monsieur le président, je constate que l'idée que le ministre se fait de la procédure en comité plénier diverge sensiblement des usages de la Chambre.
 - M. Cosgrove: Non.
- M. Lambert: D'accord, cela vaut mieux pour lui. Je me permets de proposer que nous passions aux paragraphes (1),

Impôt sur le revenu

(2) et (3) de l'article 4 et, si le paragraphe (4) doit être modifié, que le ministre propose son amendement. Mais nous ne pouvons accepter avant le débat comme tel que le ministre d'État (Finances) nous glisse ainsi trois ou quatre amendements. Par conséquent, à quoi sert-il de les proposer? La présidence se trouve alors à enfreindre le Règlement.

• (1125)

J'affirme très respectueusement que ma proposition est beaucoup plus simple. J'estime que le ministre d'État (Finances) pourrait charger un autre ministre de proposer les amendements—je vois qu'il en a maintenant trouvé un—car l'usage veut ici que ce ne soient pas le ministre et son secrétaire parlementaire qui proposent les amendements, mais bien un autre ministre. Tâchons de régler cela aussi.

- M. Cosgrove: Monsieur le président, un député de l'opposition a pris la parole pour demander que je produise le document afin que les députés puissent le consulter à l'avance pendant que nous débattons de l'article. J'ai offert aux députés qu'ils en prennent connaissance pendant que nous débattons des paragraphes 1, 2 et 3, soit avant de passer aux paragraphes 4 et 12. C'est exactement là ce qu'on m'a demandé de faire. Et voici qu'un autre député se lève pour dire: «Ne faites pas cela!».
- M. Lambert: Monsieur le président, le ministre persiste à vouloir proposer les amendements. Je ne crois pas qu'il en ait le droit puisque c'est lui qui parraine le projet de loi. Il doit taire l'amendement jusqu'à ce que nous y venions. Mon collègue, le député de Mississauga-Sud a demandé qu'on en distribue le texte. Cela se fait depuis toujours. Que ce soit à un comité permanent ou au comité plénier, le texte des amendements est distribué de sorte que les députés aient l'occasion d'en prendre connaissance. Le ministre hoche la tête. Je m'incline, car son expérience de la Chambre est de deux ou trois ans supérieure à la mienne.
- Le vice-président adjoint: A l'ordre, je vous prie. Je tiens d'abord à remercier les députés pour leurs observations. Il y a moyen de procéder de deux façons différentes, mais, après avoir entendu les députés, je crois qu'il serait sage de passer au débat de l'article 4. Lorsque chaque article ou paragraphe sera mis aux voix, il sera à-propos de présenter les motions d'amendements à la Chambre et dès lors en décider. A moins que les députés ne désirent passer immédiatement à ces articles, je donnerai la parole au député de Mississauga-Sud à propos de l'article 4.
- M. Blenkarn: Monsieur le président, j'aimerais faire vite. Mon parti est disposé à se prononcer sans débat sur les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) de l'article 4.
- M. Cosgrove: Monsieur le président, est-ce que cela comprend le paragraphe 4 amendé, ou si c'est le paragraphe 8 du projet de loi qui est le premier amendement?
- M. Blenkarn: Monsieur le président, si le ministre veut bien me suivre, j'ai dit que nous adopterions sans débat les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) de l'article 4.